

Annexes relatives au R151-53 du Code de l'urbanisme



PLUi arrêté le 28 novembre 2024

PLUi 2ème arrêt le 20 mars 2025

PLUi approuvé le 26 février 2026

PLUi
PAYS DU SAINTOIS



Plan Local d'Urbanisme intercommunal

SOMMAIRE

Périmètres de carrières	4
Annexes relatives au classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires.....	7
Plan des zones à risque d'exposition au plomb	11
Bois ou forêts relevant du régime forestier	14



1

Les périmètres de zones spéciales (carrières)

Périmètres de carrières

Quels sont les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières ?

Lorsque la mise en valeur des gîtes d'une substance relevant du régime des carrières ne peut, en raison de l'insuffisance des ressources connues et accessibles de cette substance, atteindre ou maintenir le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'intérêt économique national ou régional, des décrets en Conseil d'Etat peuvent définir des zones spéciales de carrières.

Cette définition s'effectue au vu d'une évaluation de l'impact sur l'environnement des activités envisagées. Elle est précédée d'une consultation de la ou des commissions départementales compétentes en matière de carrières et de l'accomplissement d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Sous réserve des dispositions prévues dans les zones spéciales de carrières, peuvent être accordés des permis exclusifs de carrières conférant à leurs titulaires le droit d'exploiter les gîtes de la substance désignée dans le permis, à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires du sol, et d'invoquer le bénéfice des articles L. 153-3 à L. 153-15, sans préjudice de l'autorisation délivrée en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et, le cas échéant, des autres autorisations administratives nécessaires.

Lorsqu'une coordination d'ensemble de l'exploitation des carrières et de la remise en état du sol est nécessaire pour éviter la dégradation du milieu environnant et permettre le réaménagement des terrains après l'exploitation sans pour autant compromettre la satisfaction des besoins des consommateurs, de l'économie générale du pays ou de celle de la région, des zones d'exploitation coordonnée des carrières sont délimitées par décret en Conseil d'Etat.

Ces périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières doivent être annexés au PLUi conformément aux dispositions de l'article R.151-53-4° du Code de l'urbanisme.

Plans des servitudes relatives à l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme :

- Plan général des servitudes relatives à l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme ;
- Atlas communal des servitudes relatives à l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme.

Tableau récapitulatif des communes concernées par des périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières :

Nom de la carrière	Commune concernée de la CCPS	Document référent
Carrière alluvionnaire – Société GSM	Neuviller-sur-Moselle	Demande de renouvellement d'extension de la carrière de Neuviller-sur-Moselle (ICPE) Schéma Départemental des Carrières de Meurthe-et-Moselle Evaluation des Schémas Départementaux en Lorraine
Carrière alluvionnaire – Société GSM	Roville-devant-Bayon	Demande d'examen au cas par cas pour l'extension de la carrière de Neuviller-sur-Moselle sur la commune de Roville-devant-Bayon Schéma Départemental des Carrières de Meurthe-et-Moselle Evaluation des Schémas Départementaux en Lorraine



2

Annexes relatives au classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires

Annexes relatives au classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires

Qu'est-ce que c'est ?

La politique pour réduire les nuisances sonores engagée depuis la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit s'articule autour de trois lignes directives pour ce qui concerne les transports terrestres :

- Le classement sonore des voies bruyantes et la définition des secteurs où l'isolation des locaux doit être renforcée ;
- La prise en compte du bruit lors de la construction ou la modification significative d'infrastructures ;
- La résorption des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire.

Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire. L'article R571-33 du Code de l'environnement prévoit que le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude d'impact du projet d'infrastructure, est supérieur à cinq mille véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.

La circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports prévoit la mise en ligne sur internet des arrêtés préfectoraux relatifs au classement sonore des infrastructures de transports routiers et ferroviaires bruyants. Ces arrêtés de classement des voies bruyantes doivent être réexaminés tous les 5 ans (hypothèse de trafic, voies en projet, etc...).

Comment est réglementé le classement des voies bruyantes ?

Dans chaque département, le préfet est chargé de recenser et de classer les infrastructures de transports terrestres (routes, voies ferrées) en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic (articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement). Ce dispositif réglementaire permet de repérer les secteurs les plus affectés par le bruit, où les constructions nouvelles doivent respecter des prescriptions particulières d'isolement acoustique de façade, afin de prévenir toutes nouvelles nuisances liées au bruit.

Pour les occupants des bâtiments à construire dans un secteur situé au voisinage d'infrastructures de transports terrestres classées, les façades des pièces et locaux exposés au bruit doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs au moins égal aux valeurs déterminées conformément à l'article R.571-43 du Code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 (relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013).

Pour les bâtiments d'enseignement et de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 (relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé).

Ces périmètres doivent être annexés au PLUi conformément aux dispositions de l'article R.151-53-5° du Code de l'urbanisme.

Plans des servitudes relatives à l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme :

- Plan général des servitudes relatives à l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme ;
- Atlas communal des servitudes relatives à l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme.

Tableau récapitulatif des communes concernées par le classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires :

Réseau routier national :

Nom de l'infrastructure	Commune concernée de la CCPS	Catégorie de classement	Largeur du secteur	Arrêté Préfectoral
RN57	Benney, Ceintrey, Crantenoy, Germonville, Gripport, Laneuveville-devant-Bayon, Lebeuville, Leménil-Mitry, Ormes-et-Ville, Saint-Remimont, Vaudeville et Vaudigny	1	300 m	ARRÊTÉ 2013/DDT/TS/028

Réseau routier départemental :

Nom de l'infrastructure	Commune concernée de la CCPS	Catégorie de classement	Largeur du secteur	Arrêté Préfectoral
RD 9	Roville-devant-Bayon de la RD 570 à la RD 112 Nord	4	30 m	ARRÊTÉ 2013/DDT/TS/029
RD570 de la limite d'entrée d'agglomération de Richardménil à la RD61C à Crevechamps	Benney Hors agglomération	3	100 m	
	Benney En agglomération	4	30 m	
RD 913	Ceintrey de la RD61 à la limite de fin d'agglomération de Ceintrey	4	30 m	
RD 913	Ceintrey de la limite de fin d'agglomération de Ceintrey à la RD57	3	100 m	



3

Plan des zones à risque d'exposition au plomb

Plan des zones à risque d'exposition au plomb

Qu'est-ce que c'est ?

L'ingestion ou l'inhalation du plomb peut avoir divers effets toxiques aigus (anémie, troubles digestifs) et chroniques (atteintes du système nerveux). Les enfants, et plus particulièrement ceux âgés de moins de 6 ans, ainsi que les femmes enceintes constituent la population la plus exposée au risque d'intoxication par le plomb. Cette intoxication, appelée saturnisme, entraîne des troubles à l'acquisition de certaines fonctions cérébrales supérieures et peut être la cause de retards intellectuels, de difficultés d'apprentissage, de troubles psychomoteurs, de troubles de l'attention, d'irritabilités, de troubles du sommeil et même d'un ralentissement de la croissance.

Si le saturnisme infantile a vraisemblablement régressé au cours des dernières années, il demeure un problème majeur de santé publique puisque 500 nouveaux cas sont signalés chaque année en France. Les peintures contenant du plomb, couramment utilisées jusqu'à la moitié du 20^e siècle dans l'habitat, constituent la principale origine des cas répertoriés.

La loi d'orientation contre l'exclusion du 29 juillet 1998 et la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ont renforcé les mesures d'urgence et les mesures générales de prévention en matière de lutte contre le saturnisme lié à l'habitat.

Elle prévoit notamment :

- des mesures générales de prévention consistant à imposer aux propriétaires d'immeubles à usage d'habitation, construits avant le 1^{er} janvier 1949, la réalisation, à différentes occasions, d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) présentant un repérage des revêtements contenant du plomb. Est annexée à ce constat une notice d'information qui résume les effets du plomb sur la santé et les précautions à prendre en présence de revêtements contenant du plomb. Le constat est immédiatement transmis au Préfet s'il fait apparaître la présence de facteurs de dégradation du bâti, tels que plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou effondré, moisissures ou tâches d'humidité.
- des mesures préfectorales d'urgence à la suite du signalement d'un cas de saturnisme (plombémie >50µg/L) ou lorsqu'un immeuble présente un risque d'intoxication au plomb pour un mineur. Dans ces cas, le Préfet fait procéder à une enquête sur l'environnement du mineur et peut prescrire la réalisation d'un diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP).

Pour la réalisation d'un CREP ou d'un DRIPP, les propriétaires doivent faire appel à une personne dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité et soumise à des règles spécifiques d'organisation et d'assurance.

Par arrêté préfectoral, l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle est concerné par des zones à risque d'exposition au plomb. En conséquence, un état des risques d'accessibilité au plomb (ERAP), réalisé par un bureau d'étude agréé, doit précéder la vente de tout immeuble d'habitation construit avant 1948 et être, notamment, communiqué aux occupants ainsi qu'à toute personne appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble.

Ces périmètres doivent être annexés au PLUi conformément aux dispositions de l'article R.151-53-6° du Code de l'urbanisme.

Plans des servitudes relatives à l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme :

- Plan général des servitudes relatives à l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme ;
- Atlas communal des servitudes relatives à l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme.

L'ensemble du territoire de la CCPS est concerné par des zones à risque d'exposition au plomb.



4

**Bois ou forêts relevant du
régime forestier**

Bois ou forêts relevant du régime forestier

Qu'est-ce que c'est ?

Selon l'article L. 211-1-I-2° du Code forestier, tous les bois ou forêts appartenant, entre autres, aux collectivités territoriales relèvent du régime forestier dès lors qu'ils sont susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et qu'un arrêté a rendu le régime forestier applicable. L'application de ce régime permet d'assurer la gestion durable et de prendre en compte l'intérêt économique, environnemental et social des forêts publiques concernées. Ces espaces boisés bénéficient donc d'un régime spécifique de protection et de gestion durable et multifonctionnelle garanti par l'Office National des Forêts (ONF) qui intègre les dimensions économiques, écologiques et d'accueil du public. La gestion de ces forêts doit permettre à la fois la conservation de ce patrimoine, son exploitation et sa mise en valeur. Les travaux et occupations sur ces terrains sont soumis obligatoirement à l'avis de l'ONF afin de vérifier que le projet envisagé reste compatible avec la gestion des forêts prévue par l'aménagement forestier.

Ces périmètres doivent être annexés au PLUi conformément aux dispositions de l'article R.151-53-7° du Code de l'urbanisme.

Plans des servitudes relatives à l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme :

- Plan général des servitudes relatives à l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme ;
- Atlas communal des servitudes relatives à l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme.

Tableau récapitulatif des communes concernées par des bois ou forêts relevant du régime forestier :

Commune concernée de la CCPS	Nom du bois/forêt	Statut
Ognéville	Forêt communale d'Ognéville	communale
Bainville-aux-Miroirs	Forêt communale de Bainville-Aux-Miroirs	communale
Benney	Forêt communale de Benney	communale
Bouzanville	Forêt communale de Bouzanville	communale

<i>Commune concernée de la CCPS</i>	<i>Nom du bois/forêt</i>	<i>Statut</i>
Bralleville, Germonville	Forêt communale de Bralleville	communale
Ceintrey	Forêt communale de Ceintrey	communale
Chaouilley	Forêt communale de Chaouilley	communale
Diarville	Forêt communale de Diarville	communale
Dommarie-Eulmont	Forêt communale de Dommarie-Eulmont	communale
Forcelles-Saint-Gorgon	Forêt communale de Forcelles-Saint-Gorgon	communale
Forcelles-sous-Gugney	Forêt communale de Forcelles-Sous-Gugney	communale
Fraisnes-en-Santois	Forêt communale de Fraisnes-En-Santois	communale
Germonville	Forêt communale de Germonville	communale
Goviller	Forêt communale de Goviller	communale
Grippot	Forêt communale de Grippot	communale
Gugney	Forêt communale de Gugney	communale
Hammeville	Forêt communale de Hammeville	communale
Germonville	Forêt communale de Hergugney	communale
Houdreville	Forêt communale de Houdreville	communale
Housséville	Forêt communale de Housséville	communale
Jevoncourt, Xirocourt	Forêt communale de Jevoncourt	communale
Bouzanville	Forêt communale de Juvaincourt	communale
Laloeuf	Forêt communale de Laloeuf	communale

<i>Commune concernée de la CCPS</i>	<i>Nom du bois/forêt</i>	<i>Statut</i>
Laneuveville-devant-Bayon	Forêt communale de Laneuveville-Devant-Bayon	communale
Lebeuville	Forêt communale de Lebeuville	communale
Benney	Forêt communale de Lemainville	communale
Mangonville	Forêt communale de Mangonville	communale
Neuviller-sur-Moselle	Forêt communale de Neuviller-Sur-Moselle	communale
Parey-Saint-Césaire	Forêt communale de Parey-Saint-Césaire	communale
Praye	Forêt communale de Praye	communale
Saint-Firmin	Forêt communale de Saint-Firmin	communale
Saint-Remimont	Forêt communale de Saint-Remimont	communale
Saxon-Sion	Forêt communale de Saxon-Sion	communale
Tantonville	Forêt communale de Tantonville	communale
They-sous-Vaudemont	Forêt communale de They-Sous-Vaudemont	communale
Hammeville	Forêt communale de Vézelize	communale
Dommarie-Eulmont, Vaudémont, Vroncourt	Forêt communale de Vaudémont	communale
Vaudeville	Forêt communale de Vaudeville	communale
Vaudigny	Forêt communale de Vaudigny	communale
Bainville-aux-Miroirs	Forêt communale de Villacourt	communale
Vitrey	Forêt communale de Vitrey	communale
Benney, Ceintrey	Forêt communale de Voinémont	communale

<i>Commune concernée de la CCPS</i>	<i>Nom du bois/forêt</i>	<i>Statut</i>
Vroncourt	Forêt communale de Vroncourt	communale
Jevoncourt, Xirocourt	Forêt communale de Xirocourt	communale
Goviller, Vitrey	Forêt domaniale de Goviller	domaniale
Houdreville	Forêt domaniale de Serres	domaniale
Neuviller-sur-Moselle, Saint- Remimont	Forêt du C.C.A.S. De Neuviller- Sur-Moselle	
Bralleville	Forêt sectionale de Vau Bralleville	sectionale